



Syndicat Mixte
des 3 Vallées



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE UNIFIE de DEMONSTRATEUR AGRICOLE

Etablie entre deux Syndicats Mixtes fermés sur le fondement des articles
L5111-1, L5111-1-1 et R5111-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

1 Table des matières

2	Objet de la convention	4
3	Moyens du service unifié mis à disposition.....	4
3.1	moyens humains.....	4
3.2	moyens matériels dédiés.....	4
4	Autres moyens propres à chaque Syndicat	5
5	Utilisation du service	5
6	Modalités d'exécution de la convention	5
6.1	Situation du personnel	5
6.2	Mise à disposition des biens matériels.....	6
6.2.1	Biens propriété du SM3V antérieurement à la création du service	6
6.2.2	Biens acquis postérieurement à la création du service.....	6
7	Prise en charge financière/remboursement	6
8	Modalités de remboursement	7
9	Dispositif de suivi de la convention.....	7
10	Durée, modification et dénonciation de la convention.....	7
10.1	Durée.....	7
10.2	Modification	7
10.3	Dénonciation.....	8
11	Assurances et responsabilités.....	8
12	Juridiction compétente en cas de litige.....	8

Convention conclue entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V) représenté par son Président dûment habilité par délibération en date du 17 juillet 2025, M, Etienne SAVARY ci-après dénommé "**SM3V**", établissement public ayant le statut de Syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé 1 place carnot 32260 SEISSAN

d'une part, ET

Le SYndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne représenté par son Président , M Guy MANTOVANI dûment habilité par délibération en date du 16 septembre 2025 ci-après dénommé "**SYGRAL**" établissement public ayant le statut de Syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé

d'autre part,

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 ;

Considérant que les SM3V et SYGRAL disposent de la compétence suivante : «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations»

Considérant que l'un des objectifs de cette compétence porte sur l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, en favorisant notamment la réduction des pollutions diffuses et des matières en suspension liées à l'érosion des sols, significativement présentes dans l'eau brute des rivières ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il est utile que les deux Syndicats puissent conduire ensemble une action expérimentale de « démonstrateur agricole » par regroupement des services et équipements existants au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité,

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380).

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun de moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire. L'exercice en commun des compétences s'effectue par le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant au sein d'un service unifié relevant d'un seul cocontractant.

L'article L 5111-1-1 du CGCT permet l'exercice en commun, par un service unifié, d'une même compétence «opérationnelle » entre les syndicats mixtes, sans création de structure juridique ad hoc.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'amélioration de la qualité de l'eau. Il vise à conduire une action expérimentale de « démonstrateur agricole » qui serait assurée de manière analogue sur le territoire des 2 Syndicats.

Le « démonstrateur » est constitué de plusieurs dispositifs fonctionnant en synergie. Il y a intérêt pour les deux structures dans un objectif d'efficacité du dispositif, de mutualiser des moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du démonstrateur.

2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition d'un service unifié de démonstrateur agricole, pour la réalisation de missions se rattachant à la compétence GEMAPI.

L'action de démonstrateur agricole est constituée :

- a) D'une animation et d'un pilotage du dispositif à l'échelle des sous bassins des SM3V et SYGRAL, avec l'appui du GIP-LIA (Groupement d'intérêt public « Lien Innovation Agroécologie »),
- b) De la mise en place d'un accompagnement technique individuel des agriculteurs intéressés. Il prendrait la forme d'un « chèque conseil » visant à encourager l'agriculteur à solliciter un conseil indépendant sur trois thématiques :
 - La couverture des sols et la fertilisation,
 - L'arrêt ou la réduction d'usage de certaines substances phytosanitaires,
 - Un changement de pratique agricole intégrant l'aménagement paysager.
- c) La participation à la mise en place d'un monitoring territorial visant à évaluer l'impact du dispositif sur l'amélioration de la qualité de l'eau.

3 Moyens du service unifié mis à disposition

Le service faisant l'objet de la présente convention est composé de :

3.1 moyens humains

Le service unifié est composé d'un agent à temps complet employé par le SM3V sous contrat de projet établi en application de l'article L332-24 du CGCT. L'agent est affecté à l'animation du service unifié. Il intervient sur le territoire des deux Syndicats dans les conditions fixées par la présente convention.

3.2 moyens matériels dédiés

Le SM3V assure la gestion des moyens matériels et équipements mutualisés, propres au fonctionnement du service. Il s'agit notamment de la mise à disposition d'un véhicule, d'un ordinateur portable équipé de logiciels bureautiques et métiers dédiés à la mission de démonstrateur (logiciel SIG en particulier), d'un téléphone mobile et plus généralement de toutes fournitures, petits équipements, habillements de travail et contrats (assurances, prestations...) strictement liés au fonctionnement du service unifié.

Le SM3V assure aussi la gestion des contrats et prestations de services propres au fonctionnement du service unifié.

La structure du service unifié mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service unifié constitué et désigné "démonstrateur agricole" est porté par le SM3V. Il a vocation à être utilisé à parité entre le SM3V et le SYGRAL.

La mise en place du service unifié, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention en vertu notamment des articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

4 Autres moyens propres à chaque Syndicat

Chacun des Syndicats met à disposition et gère directement les moyens humains et matériels relatifs à l'accueil de l'agent sur leur territoire et à l'exercice de sa mission, en dehors de ceux exclusivement dédiés au service unifié définis à l'article 3.2.

Il s'agit notamment de :

- la mise à disposition d'un bureau et son mobilier et petit équipement bureautique (écrans fixes, imprimante/copieur...),
- les moyens d'affranchissement,
- les fournitures administratives
- les fournitures de petit équipement de bureau,
- l'accès à l'internet et à la téléphonie fixe, le raccordement de l'ordinateur du service au réseau informatique du Syndicat
- les moyens humains et informatiques (logiciels métiers) associés aux tâches secrétariat et de comptabilité publique dédiés à l'exercice de la mission sur le territoire du Syndicat.

Ces frais seront valorisés économiquement pour être intégrés dans l'assiette forfaitaire des « frais généraux indirects » subventionnables par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

5 Utilisation du service

Les parties s'engagent à utiliser le service unifié selon les modalités suivantes à la date de signature de la convention :

- SM3V : 50% du nombre de jours de fonctionnement du service;
- SYGRAL : 50% du nombre de jours de fonctionnement du service.

Ce niveau d'usage pourra évoluer par avenant conclu d'un commun accord entre les parties.

6 Modalités d'exécution de la convention

La gestion de ce service unifié sera assurée par le SM3V, avec le personnel et les moyens matériels précisés à l'article 3.

Le SM3V a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer, de respecter les règles de sécurité.

Le SM3V s'engage à tenir une comptabilité analytique du service unifié, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

6.1 Situation du personnel

Le personnel affecté au service unifié et dédié à l'animation du démonstrateur agricole est employé par le SM3V. Il intervient pour assurer sa mission sur le territoire du SYGRAL, dans les conditions fixées par la présente convention et pour toute sa durée.

L'organisation, les conditions générales de travail, l'aménagement de la durée du travail (cycle de travail, possibilité de télétravail...) du personnel affecté au service unifié sont établies par le SM3V en accord avec le SYGRAL.

Sauf disposition particulière, lorsqu'il intervient dans les locaux de l'un des cocontractants, le personnel du service unifié doit se conformer aux horaires et règles d'utilisations des locaux et matériels en œuvre et définis par le cocontractant qui l'accueille.

Pour l'exercice de ses fonctions, le personnel du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du SM3V, sauf lorsqu'il intervient pour le compte du SYGRAL. Dans ce cas il revient au Président du SYGRAL d'assurer l'autorité fonctionnelle.

Le SM3V employeur dispose de l'autorité hiérarchique. Il gère la situation administrative du personnel du service unifié : congés de maladie ordinaire, maladies et accidents imputables au service, accidents de travail, maladies professionnelles, discipline, prestations sociales, autorisation de travail à temps partiel...

Les décisions relatives aux congés annuels sont prises par le SM3V après avis du SYGRAL. Le SM3V prend également, après avis du SYGRAL, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

Le personnel du service unifié est soumis à un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans le SM3V. L'entretien professionnel donne lieu à un compte rendu transmis au Président du SYGRAL lequel peut émettre des observations et à l'agent.

Le personnel est indemnisé directement par chaque des Syndicats pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice des missions effectuées pour le compte de ceux-ci, suivant les règles en vigueur en leur sein.

Le président du SYGRAL peut être amené à saisir le Président du SM3V pour tout point relatif à la situation du personnel.

6.2 Mise à disposition des biens matériels

Le SM3V met à disposition ou acquiert les biens mobiliers d'investissement nécessaires au fonctionnement du service unifié, dont la liste figure en annexe.

6.2.1 Biens propriété du SM3V antérieurement à la création du service

Les biens mobiliers propriété du SM3V avant la signature de la présente convention, mis à disposition pour le fonctionnement du service unifié, restent propriété du SM3V au terme de la convention, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée par le SYGRAL.

Ces biens sont amortis comptablement par le SM3V.

Le SYGRAL contribue dans les conditions fixées par la présente convention à l'amortissement comptable de ces biens, ou au remboursement de la charge de la dette contractée pour ces biens.

6.2.2 Biens acquis postérieurement à la création du service

Postérieurement à la signature de la présente convention, les biens mobiliers d'investissement destinés au fonctionnement du service unifié sont acquis par le SM3V. Ils sont amortis comptablement par le SM3V.

Le SYGRAL contribue dans les conditions fixées par la présente convention au financement de l'amortissement comptable ou au remboursement de la charge de la dette contractée par le SM3V pour ces biens.

Au terme de la convention ou en cas de retrait du service par l'une ou l'autre des parties, les biens mobiliers d'investissement seront répartis entre les parties dans des conditions fixées d'un commun accord. Il en va de même pour la répartition du solde de l'encours de la dette affectée au service.

Le SM3V tiendra à jour annuellement la liste des biens mobiliers affectés au fonctionnement du service unifié. Cette liste sera remise au SYGRAL sur simple demande ou après chaque adoption du compte administratif.

7 Prise en charge financière/remboursement

Le SM3V règle l'ensemble des frais du service unifié. Il reçoit la subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne attribuée pour son fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article R5111-1 du CGCT, le remboursement par le SYGRAL des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement du service pour son compte.

L'unité de fonctionnement est la journée de fonctionnement du service.

Le calcul du coût unitaire destiné à la détermination du remboursement comprend :

En dépenses, les charges liées au fonctionnement du service, en particulier les frais de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens, les contrats de services et le cas échéant la charge de la dette rattachés, à l'exclusion :

- des charges propres à chaque Syndicat définies à l'article 4 de la présente convention, qui restent supportée par chacun d'entre eux ;
- de toutes autres dépenses non strictement liées au fonctionnement du service.

En recettes, le montant de l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le fonctionnement du service unifié et toutes autres ressources non affectées spécifiquement à l'un ou l'autre des Syndicat.

Pour permettre l'établissement du budget primitif, le coût unitaire prévisionnel est porté à la connaissance du SYGRAL avant la date d'adoption des budgets prévue à l'article L1612-2 du CGCT.

8 Modalités de remboursement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état indiquant le volume des recours au service, convertis en unité de fonctionnement. Le coût unitaire est déterminé par le SM3V au vu des dépenses et recettes constatées, figurant au compte administratif. La périodicité des remboursements est fixée à un an. Le SM3V peut solliciter le versement d'un acompte de 50 % de la somme due, calculé sur la base du remboursement effectué l'année précédente. Pour la première année d'application de la convention, cet acompte est calculé sur la base d'une évaluation du remboursement annuel au prorata temporis de sa date d'application.

9 Dispositif de suivi de la convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé de deux représentants par Syndicat désignés par leur organe délibérant. Des collaborateurs du service et des Syndicats pourront être conviés aux réunions du Comité de suivi.

Le comité de suivi est réuni au moment de la remise du bilan annuel par le SM3V et en tant que besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

10 Durée, modification et dénonciation de la convention

10.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période, la convention prendra fin automatiquement, sauf si les parties décident de la renouveler pour une durée fixée d'un commun accord.

10.2 Modification

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

10.3 Dénonciation

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre. Toutefois, chacune des parties continuera à supporter sa quote-part des frais afférents au fonctionnement du service unifié, jusqu'à leur extinction, dont en particulier les frais liés au personnel du service.

Le Syndicat ayant décidé de se retirer unilatéralement du service ne pourra se voir exonérer de tout ou partie de sa contribution qu'après accord de l'autre partie.

11 Assurances et responsabilités

Le personnel du service unifié agira sous la responsabilité du Syndicat pour le compte duquel il assure ses fonctions. Chaque Syndicat fait son affaire des relations entre le service unifié mis à sa disposition et ses usagers, ainsi que de la gestion des éventuels litiges et ce pour toute la durée de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

12 Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de PAU – villa noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à _____, le . . . , en deux exemplaires originaux,

Le président du SM3V,

Le Président du SYGRAL

Etienne SAVARY

Guy MANTOVANI

(cachet et signature)

(cachet et signature)